

UNDT/2012/081, Maloka Mpacko

Décisions du TANU ou du TCNU

La décision contestée a été d'entrer en vigueur le 1er juin 2012. Les premiers documents ont été reçus par le Tribunal le 29 mai 2012, et la requérante a par la suite repensé ses papiers en tant que demande appropriée le 30 mai 2012. L'UNDT a constaté que l'urgence dans Cette affaire a été créée par la requérante car elle était au courant de la décision contestée au moins depuis le 13 avril 2012, et a pourtant déposé sa demande appropriée seulement deux jours ouvrables avant que la décision ne soit mise en œuvre, ne fournissant aucune explication pour ne pas le déposer plus tôt. Comme l'état d'une urgence particulière n'a pas été rempli, l'ANDT n'a pas jugé nécessaire de déterminer si les deux conditions restantes - une illégalité de prime facie et des dommages irréparables - étaient satisfaits. Résultat: La demande de suspension de l'action a été rejetée.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur, membre du personnel de la Mission de stabilisation des Nations Unies en Haïti («Minustah»), a soumis une demande de suspension de l'action, en attendant l'évaluation de la gestion, de la décision de la réaffecter de la section des marchés publics à la section des affaires civiles, Minustah.

Principe(s) Juridique(s)

Urgence particulière: si un demandeur demande l'aide du tribunal sur une base urgente, elle doit venir au tribunal lors de la première opportunité disponible, en tenant compte des circonstances particulières de son cas. Il incombe au demandeur de démontrer l'urgence particulière de l'affaire et la rapidité de ses actions. L'exigence d'une urgence particulière ne sera pas satisfaite si l'urgence a été créée ou causée par le demandeur.

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Maloka Mpakko

Entité

MINUSTAH

Numéros d'Affaires

UNDT/NY/2012/041

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

31 Mai 2012

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Suspension de l'action / mesures provisoires

Urgence particulière

Droit Applicable

TCNU Règlement de procédure

- Article 13

TCNU Statut

- Article 2.2

Jugements Connexes

UNDT/2011/126

UNDT/2011/133

UNDT/2011/206

UNDT/2011/212